

Procès-verbal du Conseil Municipal du 05 juin 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le cinq juin à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de **Mizel HIRIBARREN**, Maire.

2025ko ekainaren 5an, Itsasuko Kontseilua bildu da Mizel HIRIBARREN auzapezaren lehendakaritzapean.

Présents / Hor zirenak (12) : MM. HIRIBARREN Mizel, ETXAMENDI Nicole, SETOAIN Michel, OSPITAL Maialen, CAUSSADE Emmanuelle, DAGORRET Corinne, HIRIBARREN Gillen, IRIQUIN Peio, TEILLERIE Jokin, ITURBURUA Jean-Paul, ITURBURUA Marie-Hélène, BELLEAU François-Xavier *jaun, andereak*.

Absents excusés - Barkatuak (7) : MM. CROC Laetitia, ETCHEMENDY AGUERRE Maialen, IRUNGARAY Jokin, MACHICOTE POEYDESSUS Denise, USTARROZ Louis *jaun andereak*.

Mme ELISSALDE PARACHU Mirentxu et Mr HARISPOUROU Emile, retenus par une réunion à l'extérieur, arrivent à 20h43 et prennent part au délibéré du point 3.

Secrétaire de séance / Idazkaria : Mme CAUSSADE Emmanuelle *anderea*.

▷ **Monsieur le Maire ouvre la séance**, s'assure du quorum et communique aux présents les pouvoirs qui ont été donnés par les conseillers empêchés.

Pouvoir / ahalordea (5) :

CROC Laetitia à OSPITAL Maialen	ETCHEMENDY AGUERRE Maialen à SETOAIN Michel
HARISPOUROU Emile à ETXAMENDI Nicole	ELISSALDE PARACHU Mirentxu à DAGORRET Corinne
MACHICOTE POEYDESSUS Denise à ITURBURUA Jean-Paul	

▷ **Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal le procès-verbal de la séance du 23 janvier 2025** qui est adopté sans observation à l'unanimité des membres présents et représentés.

1- Gerastoko bidea : régularisation de l'ancien tracé de voie communale

Monsieur le Maire présente brièvement l'historique de la route de Gerasto, créée par la Commune en 1983-1984 dans le tracé que l'on connaît aujourd'hui ; tandis que la route du Laxia avait été entreprise une trentaine d'années auparavant (1960-1964) pour permettre d'accéder aux radars que l'on connaît sur l'Artzamendi (Aviation civile & Télécom).

Depuis lors, voilà une vingtaine d'années, la Commune avait délibéré afin de régulariser l'assiette de cette route de Gerasto avec tous les riverains qui avaient cédé du foncier pour sa réalisation.

Aujourd'hui il s'avère que la propriété de Monsieur Pierre ESTEINOU est encore divisée en deux à cause du passage d'une portion d'ancienne voie communale dite « Gerastoko bidea – route de Gerasto », cadastrée section D numéros 773 et 981 sur une emprise d'environ 707 m².

Ainsi, la voie ayant été déplacée depuis de nombreuses années et l'ancienne portion n'étant plus utilisée, cela avait conduit Mr ESTEINOU à clôturer sa propriété.

En 2012, des actes notariés à l'euro symbolique ont été passés entre Monsieur ESTEINOU et la Commune, cependant les parcelles citées ci-dessus ont été omises.

Le Maire présente à l'assemblée le plan cadastral faisant apparaître ce tronçon resté en souffrance.

Monsieur Pierre ESTEINOU souhaitant régulariser la situation, il est proposé de céder gratuitement cette emprise de l'ancienne voie communale dite « Gerastoko bidea – route de Gerasto ».

Le Maire précise qu'il résulte d'une réponse ministérielle qu'il n'y a pas lieu en l'espèce de procéder à une enquête publique, le Conseil d'Etat ayant jugé qu'une parcelle qui constitue un délaissé de voirie communale a perdu « son caractère de dépendance du domaine public routier ».

Il propose donc de désaffecter et déclasser cette portion de voie d'une superficie de 707 m² et de la céder gratuitement à Monsieur Pierre ESTEINOU.

▷ LE CONSEIL MUNICIPAL,

- DÉCIDE - de constater la désaffectation et de prononcer le déclassement des parcelles cadastrées section D numéros 773 et 981 d'une superficie totale de 707 m².
- la cession de ces parcelles à Monsieur Pierre ESTEINOU, à titre gratuit.
Il est ici précisé que pour l'ensemble de ces opérations les frais d'acte en la forme administrative et de publication sont pris en charge par la Commune.
- CHARGE le Maire de procéder à toutes les formalités nécessaires à cette opération et notamment de signer l'acte authentique de cession.

APPROUVÉ à l'unanimité des membres présents et représentés (17 voix POUR).

2- Trinquet Balaki : Signature d'une convention de mise à disposition avec l'Association ITSASUARRAK pour sa section pelote

La réception des travaux et les autorisations réglementaires pour l'ouverture au public du Complexe sportif Balaki ayant été prononcées, la Commune d'ITXASSOU souhaite à présent mettre à disposition les locaux situés 19 Balakiko errebidea, dont elle est propriétaire.

Mr le Maire indique qu'il convient qu'une convention d'occupation desdits locaux soit signée entre la Commune et l'Association ITSASUARRAK, pour une mise à disposition de la partie Trinquet et des vestiaires/douches/sanitaires (ces derniers étant partagés avec ARROKA), dans le but de déterminer les responsabilités de chacun.

La Commune, consciente de la place occupée par le monde associatif, soutient les associations dans leurs activités et leurs projets.

Afin d'harmoniser les modalités d'accueil des associations locales par la Commune, l'ensemble des associations hébergées bénéficient d'une mise à disposition gratuite des locaux mais doivent néanmoins s'acquitter d'une redevance correspondant aux frais liés à la consommation des fluides, à l'entretien régulier des locaux par du personnel communal lorsque c'est le cas et comme dans le cas présent, ainsi qu'à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

La mise à disposition des locaux ci-dessus indiqués s'effectuerait moyennant le versement d'une redevance mensuelle forfaitaire de 100,00 €, laquelle sera réajustée au terme de chaque année, pour rester en adéquation avec la réalité des coûts de fonctionnement.

La convention est prévue pour une durée d'un an renouvelable tacitement.

- Michel SETOAIN explique que le Club Itsasuarrak a désigné Mr Mathieu LARÇABAL en qualité de responsable, chargé de réserver tous les créneaux nécessaires à l'association pour ses entraînements et compétitions de pelote (saison trinquet « main-nue » et « baline »).

L'utilisateur privé quant à lui devra procéder à une réservation via un site dédié (<https://appli.giltza.fr>), lequel, après paiement en ligne par CB, se verra attribuer un code d'accès pour la durée réservée, avec un accès aux vestiaires et douches.

Le Maire invite à présent les conseillers à délibérer pour l'autoriser à signer ladite convention avec l'Association.

- Gillen HIRIBARREN relève qu'il est question d'un règlement intérieur et d'une charte dans les projets de conventions. Qu'en est-il..., et par ailleurs est-il envisagé de réaliser un état des lieux ?

- Michel SETOAIN explique qu'un règlement intérieur a effectivement été préparé mais il ne sera sûrement pas adopté dans la mesure où les points qui y sont abordés sont également repris dans les différentes conventions, ainsi que dans la charte qui sera prochainement signée et qui a d'ailleurs été travaillée collectivement entre les cinq acteurs du site Balaki (Commune, Balaki ostatua, Itsasuarrak pelote, Arroka, Balakide).

Mais il n'est pas impossible que ce règlement intérieur soit instauré par la suite, si l'un des acteurs en fait la demande.

En ce qui concerne l'état des lieux du complexe Balaki dans son ensemble, contact est pris pour un constat d'huissier en vidéo. Il pourra avoir lieu d'ici une dizaine de jours, dès l'instant où les derniers aménagements seront finalisés : rayonnages au niveau des cuisines du bar, et installation des prises & volumes sur la paroi d'escalade.

- Dans le débat, Mizel HIRIBARREN indique qu'il est important de souligner que la Commune met gratuitement les locaux à disposition des associations locales. A ce titre, il conviendrait de s'assurer que les écoles du village, si elles en expriment le souhait, puissent elles-aussi user gracieusement de ces espaces sportifs.

- Michel SETOAIN explique que cela est stipulé dans la convention avec ARROKA pour la salle d'escalade, mais pas pour l'espace trinquet. A la fois il ne sera pas compliqué d'établir un avenant à la convention avec ITSASUARRAK, dans la mesure où le trinquet n'est quasiment jamais fréquenté en journée, mais en règle générale principalement en soirée.

▷ LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Sur le rapport du Maire,

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2241-1,

- Le projet de convention dont chacun a été rendu destinataire,

CONSIDÉRANT :

- Que la Commune est propriétaire des locaux sportifs situés à ITXASSOU, 19 Balakiko errebidea,

- Qu'il convient qu'une convention soit signée entre la Commune et l'Association ITSASUARRAK pour sa section pelote,

- Que la mise à disposition des locaux et équipements sera accordée, pour une durée d'une année reconductible, aux conditions définies ci-après.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

1- VALIDE la mise à disposition des locaux et équipements sportifs : espace trinquet avec tambour amovible et salle d'échauffement, ainsi que les vestiaires/douches/sanitaires, situés à ITXASSOU, 19 Balakiko errebidea, au profit de l'association ITSASUARRAK pour sa section pelote, pour une durée d'une année renouvelable tacitement ;

2- DÉCIDE que cette occupation sera consentie moyennant une redevance mensuelle de 100,00 € correspondant aux frais précédemment énumérés ; redevance qui sera réajustée au terme de chaque année, pour rester en adéquation avec la réalité des coûts de fonctionnement ;

3- AUTORISE Mr le Maire ou l'élue délégué.e à signer la convention de mise à disposition à intervenir,

4- PRÉCISE que la recette en résultant sera imputée à l'article budgétaire 70878 (remboursements de frais par d'autres redevables).

Approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés (17 voix POUR).

3- S.A.E. Balaki (Structure Artificielle d'Escalade) : Signature d'une convention de mise à disposition avec l'Association ARROKA

De la même manière que précédemment, le Maire propose de mettre à disposition de l'Association ARROKA la salle d'escalade comprenant un espace de rangement et un local technique, ainsi que les vestiaires/douches/sanitaires (ces derniers étant partagés avec Itsasuarrak).

Le Maire rappelle à l'assemblée que, afin d'harmoniser les modalités d'accueil des associations locales par la Commune, l'ensemble des associations hébergées bénéficient d'une mise à disposition gratuite des locaux mais doivent néanmoins s'acquitter d'une redevance correspondant aux frais liés à la consommation des fluides, à l'entretien régulier des locaux par du personnel communal lorsque c'est le cas et comme dans le cas présent, ainsi qu'à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

En conséquence, la mise à disposition des locaux ci-dessus indiqués s'effectuerait moyennant le versement d'une redevance mensuelle forfaitaire de 100,00 €, laquelle sera réajustée au terme de chaque année, pour rester en adéquation avec la réalité des coûts de fonctionnement.

La convention est prévue pour une durée de dix ans. Au terme des 10 ans, la mise à disposition sera renouvelée annuellement par tacite reconduction.

Les conseillers sont invités à délibérer pour autoriser le Maire à signer ladite convention avec l'Association.

▷ LE CONSEIL MUNICIPAL,
- Sur le rapport du Maire,

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2241-1,
- Le projet de convention dont chacun a été rendu destinataire,

CONSIDÉRANT :

- Que la Commune est propriétaire des locaux sportifs situés à ITXASSOU, 19 Balakiko errebidea,
- Qu'il convient qu'une convention soit signée entre la Commune et l'Association ARROKA,
- Que la mise à disposition des locaux et équipements sera accordée, pour une durée de dix ans, reconductible aux conditions définies ci-après.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

1- VALIDE la mise à disposition des locaux et équipements sportifs : salle d'escalade, espace de rangement, local technique et vestiaires/douches/sanitaires, situés à ITXASSOU, 19 Balakiko errebidea, au profit de l'Association ARROKA pour une durée de dix ans ; mise à disposition qui au terme des 10 ans sera renouvelée annuellement par tacite reconduction ;

2- DÉCIDE que cette occupation sera consentie moyennant une redevance mensuelle forfaitaire de 100,00 € correspondant aux frais précédemment énumérés ; redevance qui sera réajustée au terme de chaque année, pour rester en adéquation avec la réalité des coûts de fonctionnement ;

3- AUTORISE M. le Maire ou l'élu.e délégué.e à signer la convention de mise à disposition à intervenir ;

4- PRÉCISE que la recette en résultant sera imputée à l'article budgétaire 70878 (remboursements de frais par d'autres redevables).

APPROUVÉ à l'unanimité des membres présents et représentés (17 voix POUR).

Fin de séance.